

Arrêt

n° 155 277 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me V. DOCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 octobre 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le 28 octobre 2013. Vous déclarez être née le 05 septembre 1996 et avoir arrêté vos études en 2013 au terme de la 9ème année.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le décès de votre mère en 2010, vous vivez avec votre père ainsi que votre marâtre qui vous maltraitent, qui refusent que vous alliez à l'école et qui vous obligent à effectuer les tâches ménagères.

Le 25 août 2013, votre père vous annonce que vous allez vous marier avec son patron, qui a déjà deux épouses. Malgré votre refus, le mariage a lieu le 30 août 2013. Vous allez vivre chez votre mari sous la contrainte. Durant votre vie commune, votre mari vous enferme et vous maltraite car vous refusez d'avoir des rapports sexuels avec lui.

Le 11 septembre 2013, après avoir été blessée la veille par votre mari, vous simulez un évanouissement. Votre mari, ainsi qu'une de vos co-épouses, quittent la pièce pour discuter en vous laissant seule, et vous profitez de l'occasion pour vous enfuir. Vous allez vous réfugier chez une amie où vous restez 11 jours. Vous partez ensuite vivre dans une maison en chantier où vous restez durant 5 jours. Vers la fin du mois de septembre, votre tante maternelle, qui a appris que vous étiez cachée dans cette maison grâce à une amie de votre mère, vient vous chercher pour vous emmener à son domicile à Conakry. Après trois jours, votre père accompagné de votre mari se présentent chez votre tante. Elle décide alors de vous cacher chez une de ses amies à Sangoya où vous résidez jusqu'au jour de votre départ du pays, le 24 octobre 2013.

A l'appui de votre demande, vous fournissez un extrait d'acte de naissance, un certificat médical d'excision, une attestation de suivi psychologique depuis votre arrivée en Belgique, et une attestation de cicatrices.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général vous renvoie à la décision prise en date du 21 novembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 26,7 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

De plus, l'extrait d'acte de naissance que vous avez fourni le 07 novembre 2011 au service des tutelles a été analysé et « n'est pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical » (cf. décision du Service des Tutelles datée du 21 novembre 2013). En conséquence, vous ne pouvez être considéré comme mineure d'âge et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pu vous être appliquée.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée car vous avez subi un mariage forcé. En cas de retour, vous craignez d'être ramenée chez votre mari, ou d'être tuée par votre père. Vous ajoutez fuir les mauvais traitements de votre marâtre (audition p.17-23). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de vos propos comme expliqué ci-après.

Tout d'abord, d'importantes contradictions sur la date de votre mariage ainsi que la période de fuite qui a suivi jettent le discrédit sur vos propos.

Ainsi, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez faites en présence d'un interprète, vous dites que votre mariage a eu lieu le 25/09/13 (cf. déclaration OE). Après 10 jours, vous fuyez le domicile de votre mari et vous vous réfugiez chez une amie durant 3 jours, pour vous rendre ensuite chez votre tante chez qui vous restez jusqu'au jour de votre départ (cf. audition OE, questionnaire CGRA). Vous restez donc cachée, chez deux personnes différentes, durant une vingtaine de jour avant de quitter votre pays.

Or, à l'audition au CGRA, vous déclarez que votre mariage a eu lieu le 30/08/13, soit un mois avant la date fournie à l'OE. Ceci a comme conséquence de doubler la période durant laquelle vous êtes restée cachée. En effet, vous ne vous réfugiez plus à deux endroits différents mais dans quatre lieux différents

avant de quitter le pays (audition p.9-10). En effet, vous vous rendez d'abord chez une amie chez qui vous restez 11 jours. Ensuite, vous restez 5 jours dans une maison en chantier. Votre tante maternelle vient vous chercher pour vous emmener à son domicile. Mais après 3 jours, elle décide de vous envoyer chez une de ses amie où vous restez jusqu'au jour de votre départ.

Constatons également, que par conséquent, votre dernière résidence en Guinée se situe tantôt chez votre tantôt (déclaration OE) tantôt chez une amie de votre tante (audition p.10).

Ces contradictions fondamentales tant sur la date de votre mariage que sur les lieux où vous vous êtes cachée suite à votre fuite discréditent fondamentalement vos propos. En effet, au vu de la rapidité à laquelle les évènements se sont déroulés, de la proximité des évènements avec votre audition à l'OE et au CGRA, au vu de votre niveau d'instruction, mais également au vu de l'importance qu'ont ces évènements pour vous, rappelons qu'ils sont à l'origine de votre départ du pays, il est totalement improbable que vous vous trompiez à ce point sur ceux-ci et que vous ne puissiez fournir un récit cohérent et dénué de contradiction. Dès lors, le Commissariat ne peut pas tenir vos propos pour établis.

Ensuite, remarquons que vous tentez sciemment de tromper les autorités belges en charge de l'examen de votre demande d'asile en vous présentant sous un profil plus vulnérable que celui qui vous caractérise réellement, à savoir celui d'une mineur d'âge ayant grandi dans un environnement familial pénible suite au décès de votre mère et que sa famille a marié de force. En agissant de la sorte, vous empêchez donc le Commissariat général de connaître votre réelle situation familiale en Guinée.

En effet, vous vous présentez sous un profil de personne vulnérable, à savoir celui d'une mineure qu'on a marié de force. Or, les résultats du test médical auquel vous avez été soumise à la demande du service des Tutelles, nous permettent pourtant de considérer que vous n'êtes pas mineure, et que donc le profil de personne vulnérable que vous présentez ne peut pas être considéré comme établi. Aussi, cette information ne nous permet pas de connaître quelle était votre situation réelle en Guinée ni au moment de votre départ, ni concernant les quelques années précédant votre départ. Partant, le Commissariat général reste ignorant de votre situation réelle au moment de votre départ du pays et donc des motifs qui vous ont poussés à quitter la Guinée.

Suite à ces constatations, les seules informations dont dispose le Commissariat général à votre égard sont que vous étiez, lors de votre arrivée en Belgique, une jeune fille guinéenne majeure et scolarisée.

Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, il appert que bien que l'âge du mariage à tendance à augmenter, le mariage reste le mode de vie que la quasi-totalité des femmes guinéennes sont appelées à embrasser un jour ou l'autre au cours de leur vie fertile. Dans une étude effectuée en 2005, seulement 3 % des filles âgées entre 25 et 30 ans sont encore célibataire en Guinée et seul 2% des 30 à 34 ans (cf. farde info pays : LANDINFO « Guinée :mariage forcé », mai 2011). Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi votre famille aurait attendu autant de temps avant de vous marier.

Au vu de ces contradictions, de votre profil à savoir celui d'une personne majeure et relativement instruite, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été mariée de force. Partant, votre crainte n'est pas considéré comme crédible.

S'agissant des documents que vous fournissez, le certificat d'excision atteste que vous en êtes victime, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. L'attestation médicale de lésion atteste que vous avez deux cicatrices mais en aucun cas des circonstances lors desquelles vous avez été blessée. Quant à l'attestation de suivi psychologique, elle précise que vous êtes suivie mais elle ne donne pas davantage d'informations sur votre état, elle n'apporte aucun autre élément susceptible de renverser de le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de

sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance concernant les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays. Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, « de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, et en particulier – expertise médicale et psychologique susceptible d'éclairer (...) sur l'existence de séquelles post traumatiques et sur l'origine de celles-ci – examen de l'ensemble des persécutions invoquées par la requérante – examen des risques objectifs qu'elle subisse de nouvelles violences/atteintes graves en cas de retour en raison de son appartenance à un groupe social à risque et de la situation sécuritaire actuelle en Guinée » (requête, page 20).

4. Les pièces communiqués au Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux certificats médicaux d'excision du 31 décembre 2013 et du 22 avril 2014 ; deux attestations médicales du 31 décembre 2013 et du 23 avril 2014 ; deux

attestations de suivi psychologique du 31 décembre 2013 et du 9 avril 2014 ; un acte de naissance ; un certificat de scolarité ; une carte d'identité scolaire ; un courriel du 30 avril 2014 du conseil de la requérante adressé au Services des tutelles ainsi que la réponse du Service des tutelles ; un article intitulé « Situation des femmes Guinée », issu du site internet www.wildaf-ao.org ; un article du 7 mars 2012 intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », issu du site internet www.fidh.org ; un rapport de 2011 de l'Ambassade des Etats-Unis sur les Droits de l'Homme en Guinée, issu du site internet <http://french.guinea.usembassy.gov> ; un extrait sur la Guinée du site internet du gouvernement canadien ; un extrait du site internet du ministère des affaires étrangères belges ; un extrait du site internet du département fédéral des affaires étrangères suisse ; un résumé sur la Guinée de Human Rights Watch daté de janvier 2014 ; un extrait du site internet de l'ambassade de France en Guinée donnant un point de situation au 29 avril 2014 sur Ebola ; et un article intitulé « Quand le chômage bat son plein. La Guinée au quotidien », issu du site internet www.femmedeguinee.com.

Le certificat médical d'excision du 31 décembre 2013, l'attestation médicale du 31 décembre 2013, l'attestation de suivi psychologique du 31 décembre 2013 et l'acte de naissance de la requérante figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Par courrier daté du 15 octobre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une *Note complémentaire* à laquelle elle annexe un document daté du 13 avril 2015 intitulé : « *COI Focus, Guinée, Le mariage* » (pièce 9 du dossier de procédure).

5. Examen liminaire du moyen

La partie requérante invoque la violation de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise qu' « *[u]n étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle. »

La décision attaquée étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition, ce moyen est irrecevable.

6. Discussion

6.1 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le défaut de crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante. La partie défenderesse relève d'importantes contradictions sur la date du mariage de la requérante ainsi que sur la période durant laquelle celle-ci s'est cachée. Elle considère que le profil de personne vulnérable de la requérante n'est pas établi puisqu'elle n'est pas mineure et que, partant, elle estime invraisemblable que sa famille attende autant de temps avant de la marier. Elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Pour sa part, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une évaluation incorrecte et partielle de sa demande d'asile en ce qu'elle a été examinée exclusivement sous l'angle de son mariage forcé. Elle soutient que les persécutions qu'elle a subies sont établies notamment par la production de certificats médicaux établissant l'excision dont elle a été victime et la présence de cicatrices compatibles avec les maltraitances qu'elle dit avoir endurées. Elle invoque des séquelles psychologiques et physiques « d'une ampleur telle qu'elles affectent sa vie quotidienne », troublant également sa « capacité de restitution des faits traumatiques ». La requête ajoute que les sévices subis par la requérante attestent des violences caractérisées dont sont victimes les femmes en Guinée.

Elle poursuit en soulignant que les risques de persécutions et ou atteintes graves encourus par la requérante en cas de retour en Guinée sont établis à suffisance et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait référence au Guide du Haut-Commissariat aux Réfugiés des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et insiste plus particulièrement sur le fait que lors de l'examen de la demande d'asile d'une personne présentant une « vulnérabilité/fragilité

psychologique spécifique », la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations doivent s'apprécier avec une souplesse particulière et le bénéfice du doute doit être appliqué largement. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les particularités du profil de la requérante. La partie requérante conteste ensuite la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que les déclarations de la requérante sont claires, consistantes, cohérentes, et sont corroborées par les informations objectives qu'elle a déposées au dossier concernant la problématique des violences caractérisées subies par les femmes en Guinée. Elle développe également des explications factuelles et contextuelles pour justifier les griefs formulés. Elle soutient enfin un examen parcellaire de sa demande de protection subsidiaire en raison du défaut d'analyse des discriminations dont les femmes guinéennes sont victimes et de l'absence d'informations actualisées sur la situation sécuritaire en Guinée.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance et du bien-fondé des craintes et des risques allégués.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.5.1 En effet, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a exclusivement examiné la demande de la requérante sous l'angle du mariage forcé auquel elle déclare avoir été soumise par son père. Or, il ressort de la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante que ce mariage forcé s'inscrit dans un contexte plus général de violences, de maltraitances, et de conditions de vie dégradantes auxquelles la requérante expose avoir été soumise à partir du décès de sa mère survenu en 2010. Ainsi, la requérante déclare notamment qu'elle était détestée par sa marâtre et son père, et qu'elle a été déscolarisée afin qu'elle puisse se consacrer aux tâches domestiques. Elle ajoute également avoir été régulièrement insultée et battue par son père et sa marâtre (audition du 7 janvier 2014, pages 8, 13, 14, 15, 16 et 17 - dossier administratif, pièce 5).

Il ressort de ce qui précède que la demande de protection internationale de la requérante ne repose pas uniquement sur l'existence du mariage forcé la concernant, mais également sur l'existence de violences domestiques graves auxquelles la requérante a été soumise. Le Conseil considère ainsi, dans les circonstances particulières du présent cas d'espèce, que le mariage forcé qu'invoque la requérante n'est pas le seul élément à prendre en compte dans l'examen de sa demande, ce dernier ne constituant qu'un élément parmi d'autres dans un contexte généralisé de maltraitances familiales. Le Conseil estime dès lors que cette crainte spécifique doit faire l'objet d'une analyse à part entière.

6.5.2 Par ailleurs, le Conseil observe que les certificats médicaux du 31 juillet 2013 et du 22 avril 2014 mentionne que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type II. La partie requérante soutient qu'elle garde « (...) des séquelles physiques (algies chroniques, dysménorrhée, dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido, céphalées) et psychologiques (angoisses, difficultés pour s'endormir, cauchemars, anxiété, difficultés de concentration) (...) » qui « (...) l'atteignent dans son intimité et dans son identité » (requête, pages 6, 10, 14 et 15).

Le Conseil considère que la partie défenderesse doit procéder à une évaluation spécifique de la crainte ainsi invoquée, et que des informations actualisées doivent être fournies sur le point de savoir si l'excision doit être considérée en l'espèce comme une persécution continue au sens des dispositions et principes applicables dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale.

6.5.3 Enfin, le Conseil constate que pour se prononcer sur la situation sécuritaire en Guinée, la partie défenderesse se repose, en termes de motivation, sur un document de réponse général intitulé *COI Focus Guinée : Situation sécuritaire* d'octobre 2013. Or, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation de la situation sécuritaire en Guinée dans la mesure où ce document est absent du dossier administratif.

En outre, il estime que les termes de la requête - et les documents datés de l'année 2014 qui y sont joints - faisant état d'une situation sécuritaire tendue l'empêchent de se forger une opinion quant à la situation prévalant actuellement en Guinée sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il considère qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire en Guinée doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen d'une demande de protection internationale de personnes originaires de ce pays, une actualisation des documents joints au dossier administratif s'impose.

6.5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD